|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2022/33 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale11 avril 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixantième session**

Genève, 27 juin-6 juillet 2022

Point 7 de l’ordre du jour provisoire

**Harmonisation générale des Règlements relatifs au transport
des marchandises dangereuses avec le Règlement type**

 Proposition d’un autre libellé pour le paragraphe 2.9.2 concernant les micro-organismes génétiquement modifiés et les organismes génétiquement modifiés

 Communication de l’expert des Pays-Bas[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. À la cinquante-neuvième session du Sous-Comité, un document de travail (ST/SG/AC.10/C.3/2021/38) a été présenté par l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI) et l’Organisation mondiale de la Santé (OMS) dans le but d’ajouter un libellé explicatif concernant le transport des micro-organismes génétiquement modifiés (MOGM) et des organismes génétiquement modifiés (OGM).

2. Comme il est expliqué dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2021/38, des préoccupations avaient été exprimées concernant le transport en temps voulu des vaccins contre la COVID-19 contenant des MOGM ou des OGM. À la cinquante-septième session du Sous-Comité, il avait été confirmé que, par définition, les MOGM n’étaient pas soumis au Règlement type de l’ONU lorsque leur utilisation était autorisée par les autorités compétentes des pays d’origine, de transit et de destination. Le Sous-Comité avait confirmé que cela incluait les vaccins qui faisaient l’objet d’essais cliniques en cours.

3. À la cinquante-neuvième session, un large appui a été apporté à la proposition de l’OACI et de l’OMS visant à modifier le libellé du paragraphe 2.9.2. Le texte adopté à ladite session est le suivant (le texte adopté est souligné) :

« *Micro-organismes génétiquement modifiés (MOGM) et organismes génétiquement modifiés (OGM)*

3245 MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS ou

3245 ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

Les MOGM et OGM qui ne répondent pas à la définition des matières toxiques (voir 2.6.2) ou des matières infectieuses (voir 2.6.3) doivent être affectés au No ONU 3245.

Les MOGM et OGM ne sont pas soumis au présent Règlement lorsque leur utilisation est autorisée par l’autorité compétente des pays d’origine, de transit et de destination.

Les produits pharmaceutiques (notamment les vaccins) prêts à l’emploi, y compris ceux qui sont employés dans le cadre d’essais cliniques, qui contiennent des MOGM ou des OGM ne sont pas soumis au présent Règlement type.

Les animaux génétiquement modifiés doivent être transportés suivant les termes et conditions de l’autorité compétente des pays d’origine et de destination. ».

4. Toutefois, certains représentants ont exprimé leur préoccupation concernant le libellé de cette proposition et se sont demandé s’il ne conduirait pas à un assouplissement du Règlement type actuel. Par exemple, l’expression « prêts à l’emploi » a donné lieu à un débat car sa signification exacte n’était pas claire. Certaines délégations ont estimé qu’il devait être clair que l’utilisation de ces produits pharmaceutiques devait être autorisée, et non que ces produits devaient être « prêts à l’emploi ».

5. De même, les termes « produits pharmaceutiques » ont suscité des préoccupations, car l’applicabilité serait dans ce cas plus large que ce que prévoit actuellement le Règlement type. Le représentant de l’OACI a expliqué que cette formulation était nécessaire si l’on voulait également permettre la facilitation du transport de nouveaux médicaments destinés à atténuer les symptômes de la COVID-19.

6. L’expert des Pays-Bas souhaiterait proposer un autre libellé afin de prendre en considération les préoccupations relatives au texte adopté et d’apporter en même temps la clarté nécessaire, comme le demandent l’OACI et l’OMS, en ce qui concerne le transport des produits pharmaceutiques contenant des MOGM ou des OGM.

 Proposition

7. Modifier la phrase ci-après du 2.9.2 comme suit (le nouveau texte est en **gras souligné**) :

« *Micro-organismes génétiquement modifiés (MOGM) et organismes génétiquement modifiés (OGM)*

3245 MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS ou

3245 ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

Les MOGM et OGM qui ne répondent pas à la définition des matières toxiques (voir 2.6.2) ou des matières infectieuses (voir 2.6.3) doivent être affectés au No ONU 3245.

Les MOGM et OGM **(notamment les produits pharmaceutiques, dont les vaccins, qui sont composés de MOGM ou d’OGM ou qui en contiennent, y compris ceux qui sont employés dans le cadre d’essais cliniques)** ne sont pas soumis au présent Règlement lorsque leur utilisation est autorisée par l’autorité compétente des pays d’origine, de transit et de destination.

Les animaux génétiquement modifiés doivent être transportés suivant les termes et conditions de l’autorité compétente des pays d’origine et de destination. ».

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)